



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024 - 080**

**AUTORISANT LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ISSUES DE L'ÉTABLISSEMENT DIAGNOSTICA STAGO AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L.2224-12 et R.2224-19 à R.2224-19-11,

Vu le code de la sante publique et en particulier son article L.1331-10,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnés aux articles L2224-8 et L.2224-10 du CGCT,

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 et ses textes modificatifs relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240722-AR2024\_080-AR-1-1\_1

Réception en sous-préfecture le : 22/07/2024

Publication le : 22 JUIL. 2024

Notification le :

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d' ) " - (Rubrique n°2925-1),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°IC-18-054 du 26 juin 2018 relatif aux installations classées pour l'environnement,

**Vu** l'arrêté du Maire N°2016-017 du 18 février 2016 Autorisant le déversement des eaux usées non domestiques issues de l'entreprise DIAGNOSTICA STAGO située sur le territoire communal dans le réseau public d'assainissement,

**Vu** l'arrêté du Maire n° 2024 – 065 du 18 juin 2024 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur François CLÉMENT, 4<sup>e</sup> Adjoint au Maire, délégué aux Quartier, à la Démocratie de proximité, la Politique de la Ville et à la Prévention, du 22 juillet au 28 juillet 2024 inclus,

**Vu** le règlement d'assainissement adopté par le conseil d'administration du SIAAP le 15 octobre 2014 qui définit les conditions et règles d'admissibilité auxquelles sont soumis les déversements d'effluents directs ou indirects de la zone de collecte SIAAP,

**Vu** la délibération du comité syndical du SIARE en date du 11 décembre 2018 approuvant le règlement d'assainissement collectif du SIARE qui définit les conditions et règles d'admissibilité auxquelles sont soumis les déversements d'effluents directs ou indirects de la zone de collecte du SIARE,

**Vu** le règlement d'assainissement adopté par le Bureau Communautaire du Val Parisis le 19 novembre 2019 qui définit les conditions et règles d'admissibilité auxquelles sont soumis les déversements d'effluents directs ou indirects de la zone de collecte du Val Parisis,

**Vu** l'avis du SIARE du 04 novembre 2002,

**Vu** l'avis du SIAAP du 18 Août 2023,

**Considérant** la démarche entamée par la commune de Taverny, la communauté d'Agglomération Val Parisis et le SIARE auprès des industriels permettant d'aboutir à l'établissement d'arrêté de déversement des eaux usées non domestiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

L'établissement DIAGNOSTICA STAGO, situé à ZAC des Châtaigniers III, 23-29 rue Constantin Pecqueur à TAVERNY (95 150), dont l'activité est la fabrication de kits de diagnostics médicaux in vitro, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser les eaux usées non domestiques produites par cette activité dans le réseau public d'assainissement collectif.

Numéro de SIRET : 305 151 409 00078

Code APE : 2120Z

Responsable : Mme. ALBERT

Coordonnées : 01 30 72 36 03 / [marieastrid.albert@stago.com](mailto:marieastrid.albert@stago.com)

### **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

#### **2.1 – Localisation des rejets**

L'établissement dispose de :

- 1 branchement sur le réseau d'eaux usées de la parcelle voisine, lui-même raccordé au réseau d'eaux usées public de la rue Condorcet ;
- 1 branchement d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux pluviales de la parcelle voisine, raccordé sur le réseau d'eaux pluviales public de la rue Condorcet.

Les effluents générés par l'Établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° de branchement	EU 1	EP 1
Nature des effluents	Eaux usées non-domestiques	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures	Pas de prétraitement
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées	Réseau public d'eaux pluviales
Milieu récepteur	Station d'épuration collective « Seine Grésillons » à Triel sur Seine puis la Seine	Rue de Liesse puis l'Oise

Un schéma synoptique des installations d'assainissement de l'Établissement est annexé au présent arrêté.

## 2.2 – Ouvrages particuliers

L'établissement est équipé des ouvrages suivants :

- Station de tamponnage du pH des eaux usées issues de l'activité du laboratoire ;
- Deux séparateurs à hydrocarbures (nommés SH1 et SH2 sur le schéma des installations existantes), destinés au prétraitement des eaux de ruissellement du parking avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées en annexe 1. L'entretien de ces ouvrages est défini en annexe 1.

## 2.3 – Prélèvements et usages de l'eau

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du dispositif suivant d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Réseau public de distribution d'eau potable	19 400 m <sup>3</sup>

Dans l'Établissement, l'eau est destinée aux usages suivants :

- 100 % pour les besoins sanitaires et le nettoyage des sols, de la verrerie et du système de fabrication.

## **Article 3 : Caractéristiques des rejets**

### 3.1 – Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- a) respecter les réglementations prescrites par les règlements d'assainissement applicables de la Communauté d'agglomération du Val Parisis, du SIARE et du SIAAP, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté ;
- b) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- c) être ramenées à une température inférieure à 30 °C ;
- d) respecter un rapport DCO/DBO inférieur à 2,5 ;
- e) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement ;
  - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - d'être à l'origine de dommages sur la flore ou la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues de la station d'épuration.

L'Établissement doit identifier les matières et substances générées par les activités (Annexe 1) et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées ci-dessus.

### 3.2 – Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1.

## **Article 4 : Surveillance des rejets**

### 4.1 – Autosurveillance

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'Établissement doit identifier les matières et substances générées par les activités en présence et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées ci-dessus.

L'Établissement continue de mettre en place un programme de surveillance des rejets tel que défini en annexe 1.

Les points de rejets sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

Les paramètres MES, DCO, DBO, Azote global (NGL), Phosphore total (Pt), Hydrocarbures totaux, Alkylphenols OP1OE, Alkylphenols OP2OE et Alkylphenols 4-ter-octylphenol seront

analysés trimestriellement en laboratoire agréé sur un prélèvement moyen journalier pondéré par rapport au débit (au a default au temps) en un point représentatif du rejet global au réseau d'assainissement.

Le débit, le pH et la température seront mesurés en continu sur la durée des prélèvements moyens journaliers lors des campagnes trimestrielles.

Les résultats d'autosurveillance seront transmis trimestriellement aux gestionnaires des réseaux d'assainissement et accompagnés d'une synthèse commentée et suivie des corrections apportées sur la gestion des ouvrages afin de respecter les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté.

En cas de non-conformité, l'établissement devra alerter les gestionnaires des réseaux d'assainissement et arrêter sans délai le déversement afin de mettre en place un dispositif de prétraitement adéquat et bien dimensionné au regard de la pollution à traiter.

Les coordonnées du SIAAP pour la transmission des résultats d'autosurveillance seront les suivantes :

	Téléphone	Courriel
SIAAP Direction Etudes Stratégiques et Prospectives Service Schéma Directeur Unité Eaux Usées Non Domestiques 2, rue Jules César 75 589 PARIS Cedex 12	01 44 75 69 29 01 44 75 61 56 01 77 75 58 16	<a href="mailto:arrete.deversement@siaap.fr">arrete.deversement@siaap.fr</a>
CA Val Parisis Direction Assainissement 271 Chaussée Jules César 95250 Beauchamp	01 30 26 39 41	<a href="mailto:assainissement@valparisis.fr">assainissement@valparisis.fr</a>

#### 4.2 - Contrôles par le SIARE

La collectivité pourra faire des prélèvements inopinés au point de raccordement sur le réseau public et les faire analyser par un laboratoire agréé.

Ces contrôles et analyses pourront donc concerner :

- les paramètres visés en annexe 1 du présent arrêté ;
- les paramètres faisant l'objet des campagnes sur la recherche de substances dangereuses rejetées dans le milieu aquatique ;
- tout autre paramètre que la collectivité jugera utile de contrôler.

Les frais d'analyse (prélèvements et analyses) seront supportés par l'Établissement, si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des autres sanctions prévues par le Règlement d'Assainissement ou la législation en vigueur.

Lorsque l'un de ces contrôles aura révélé des résultats ne satisfaisant pas aux dispositions du présent arrêté, le SIARE pourra, dans le mois qui suit, effectuer ou faire effectuer aux frais de l'Établissement un nouveau contrôle portant sur les paramètres non conformes ou demander à l'Établissement de réaliser lui-même, à ses frais, des analyses sur ces paramètres.

Par ailleurs, si l'un des paramètres est non conforme, le rejet pourra être interdit et arrêté sans préavis. L'Établissement devra mettre en œuvre les moyens pour assurer soit un prétraitement

qui permet un rejet dans les conditions définies ci-après, soit une élimination dans un centre de traitement agréé.

### **Article 5 : Obligation d'alerte**

L'Établissement devra alerter immédiatement le SIARE, la Communauté d'agglomération du Val Parisis et le SIAAP notamment en cas de :

- dysfonctionnement ou de mise hors service des ouvrages internes (ouvrages de prétraitement...);
- rejet accidentel à l'égout de produits dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ;
- rejets non conformes au présent arrêté, en précisant la nature et la quantité du produit déversé, la cause du dépassement des valeurs limites fixées et les dispositions prises pour réduire la pollution ou les volumes de l'effluent rejeté.

Les numéros de téléphone des services à prévenir sont les suivants :

- L'accueil du SIARE aux heures ouvrables (8h30-12h00 13h30-18h00) au 01 30 10 60 70 ou au 06 20 86 93 66 (service d'astreinte) ;
- La communauté d'Agglomération du Val Parisis : 01 30 26 39 41
- Le SIAAP (permanence téléphonique) au 01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76 ou par télécopie au 01 43 47 16 31 ou par mail à [PC.Saphyrs@siaap.fr](mailto:PC.Saphyrs@siaap.fr).

L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un rejet accidentel.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

### **Article 6 : Conditions financières**

L'établissement est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement collectif dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 7 : Convention spéciale de déversement**

Le présent arrêté ne sera pas complété par une convention spéciale de déversement.

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer les Services du SIARE ou la Communauté d'Agglomération du Val Parisis par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette autorisation vaut pour les prestataires mandatés pour le compte de l'entreprise DIAGNOSTICA STAGO pour les prestations relevant du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'établissement à ses installations, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du SIARE ou de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis. Une nouvelle autorisation devra être sollicitée 3 mois avant la mise en service des nouvelles installations par l'établissement.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées de manière temporaire ou définitive, notamment si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées.

### **Article 9 : Respect de l'autorisation**

L'Établissement facilitera l'accès des agents du SIARE et de la Communauté d'Agglomération Val Parisis à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle et de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat par les agents habilités de la collectivité.

Une mise en demeure sera adressée à l'Établissement, si par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées non domestiques portaient atteinte à la sécurité et à la santé du personnel travaillant en égout, ou aux équipements de collecte, transport et épuration des eaux usées.

En cas du non-respect du présent arrêté, des poursuites pourront être engagées conformément aux lois et règlements en vigueur. L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit.

Plus aucun rejet provenant de l'Établissement ne sera accepté dans le réseau public d'assainissement.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et, à défaut, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

### **Article 10 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq (5) ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement désire obtenir une prolongation de son autorisation, il devra en faire la demande au Président du SIARE, et au Président de la CA Val Parisis par écrit, six (6) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

### **Article 11 : Ampliation**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise DIAGNOSTICA STAGO ;
- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Président de la CA Val Parisis ;
- Monsieur le Président du SIARE ;
- Monsieur le Président du SIAAP ;
- Monsieur le Responsable de la Police de l'Eau.

**Article 12 :**

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 13 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

**Article 14 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 22 juillet 2024



Pour le Maire empêché,  
Le 4<sup>e</sup> Adjoint au Maire,

  
François CLÉMENT